

Office de la propriété intellectuelle du Canada

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE

Référence : 2023 COMC 162

Date de la décision : 2023-09-25

[TRADUCTION CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

DANS L'AFFAIRE D'UNE OPPOSITION

Opposante : Anheuser-Busch, LLC

Requérant : Dallas Clancy

Demande : 1,892,965 pour BUDWISE

APERÇU

[1] Dallas Clancy (le Requérant) a déposé la demande d'enregistrement n° 1,892,965 pour la marque de commerce BUDWISE (la Marque de commerce).

[2] La demande, telle que révisée par le Requérant le 29 décembre 2021, énumère les produits de la classe de Nice 9 et les services de la classe de Nice 42 suivants :

[TRADUCTION]

PRODUITS : Logiciels et logiciels d'application mobiles pour une plateforme de réseautage social en ligne permettant aux utilisateurs de publier, de partager, de téléverser, de consulter et de gérer des vidéos, du contenu audio, nommément de la musique téléchargeable, des entrevues et des conférences, des balados, des photos,

des articles, des documents et de l'information concernant le cannabis à usage médical et récréatif.

SERVICES : Logiciel-service permettant aux utilisateurs de créer un service de répertoire d'information en ligne contenant de l'information dans le domaine du cannabis, de l'information définie par l'utilisateur, des petites annonces et permettant de prendre part à une communauté virtuelle, de faire du réseautage social, de partager des photos et de transmettre des vidéos, du texte, du contenu audio, des balados et des photos, tout ce qui précède dans le domaine du cannabis à usage médical et récréatif.

[3] Anheuser-Busch, LLC (l'Opposante) s'est opposée à la demande.

[4] Pour les motifs qui suivent, l'opposition est accueillie.

LE DOSSIER

[5] La demande a été déposée le 10 avril 2018 et annoncée aux fins d'opposition dans le *Journal des marques de commerce* le 24 février 2021.

[6] Le 23 avril 2021, l'Opposante s'est opposée à la demande en produisant une déclaration d'opposition en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi).

[7] Le Requérant a produit une contre-déclaration réfutant les motifs d'opposition.

[8] Subséquemment, l'Opposante a demandé l'autorisation de modifier sa déclaration d'opposition pour ajouter trois enregistrements, à savoir ceux pour les marques de commerce BUDWEISER (LMC1,099,717), BUD LIGHT (LMC1,101,995) et BUDWEISER dans un nœud papillon (2015 en couleurs) & Dessin (LMC1,099,715), tous en liaison avec des produits et services associés au cannabis, à la liste des marques de commerce invoquées par l'Opposante dans son plaidoyer. Le registraire a accordé une telle autorisation le 6 août 2021.

[9] L'Opposante soulève des motifs d'opposition fondés sur une probabilité alléguée de confusion, notamment la non-enregistrabilité, l'absence du droit à l'enregistrement et l'absence de caractère distinctif, ainsi que d'autres motifs comme la non-conformité de la Demande avec les articles 30(2) et 30(3), la mauvaise foi, l'absence de droit à

l'emploi et le fait que le Requérant n'emploie pas ou ne projette pas d'employer la Marque de commerce.

[10] Afin d'appuyer son allégation de confusion probable, l'Opposante invoque de nombreuses marques de commerce qui comprennent les expressions BUD ou BUDWEISER ou qui sont composées d'elles (les Marques de commerce BUD). Les Marques de commerce BUD sont enregistrées en liaison avec divers produits et services qui comprennent la bière et le cannabis et des services éducatifs comme la sensibilisation du public à l'usage responsable de l'alcool et la prestation de renseignements éducatifs dans le domaine du cannabis et du cannabidiol au moyen d'un site Web. Les détails de chaque enregistrement sont établis à l'annexe A.

[11] Les deux parties ont produit des éléments de preuve et des observations écrites et ont été représentées à l'audience.

DÉCLARATION D'OPPOSITION MODIFIÉE

[12] Lors de l'audience, le Requérant a contesté la décision du 6 août 2021 du registraire d'autoriser l'Opposante à modifier sa déclaration d'opposition. Comme l'a correctement souligné l'Opposante, le délai pour demander une révision judiciaire de cette décision, lequel a été communiqué au Requérant il y a plus de deux ans, s'est écoulé depuis bien longtemps [*Loi sur les Cours fédérales*, article 18.1(2)].

[13] Dans la mesure où les observations du Requérant peuvent être considérées comme une demande tardive de réexamen de la décision du registraire, je note que le Requérant n'a cerné aucune erreur de droit ou erreur d'interprétation des faits dont le registraire disposait lorsqu'il a rendu sa décision [voir *Jalite Public Ltd c Lencina* (2001), 19 CPR (4th) 406 (COMC)].

[14] Compte tenu de ce qui précède, la déclaration d'opposition modifiée demeure versée au dossier et est considérée de façon appropriée comme le plaidoyer de l'Opposante dans cette procédure.

FARDEAU DE PREUVE ET FARDEAU ULTIME

[15] C'est au requérant qu'incombe le fardeau ultime de démontrer que sa demande est conforme aux exigences de la Loi. Il incombe toutefois à l'Opposante de s'acquitter du fardeau de preuve initial de présenter une preuve admissible suffisante pour permettre de conclure raisonnablement à l'existence des faits allégués à l'appui de chacun de ses motifs d'opposition. Une fois que l'Opposante s'est acquittée de ce fardeau de preuve initial, le Requéran doit convaincre le registraire, selon la prépondérance des probabilités, que les motifs d'opposition plaidés ne devraient pas faire obstacle à l'enregistrement de la Marque de commerce [*John Labatt Ltd c Molson Companies Ltd* (1990), 30 CPR (3d) 293 (CF 1^{re} inst), à la p. 298, 1990 CanLII 11059; *Dion Neckwear Ltd c Christian Dior, SA*, 2002 CAF 29].

PREUVE

[16] Afin d'appuyer son opposition, l'Opposante a produit l'affidavit de Pieter Van Den Bulck, exécuté le 19 août 2021, accompagné des Pièces PB-1 à PB-14 (l'Affidavit Van Den Bulck), ainsi que des copies certifiées des trois enregistrements pour les marques de commerce les plus récemment enregistrées en liaison avec, notamment, des produits et services associés au cannabis (n° LMC1,099,717 pour BUDWEISER; n° LMC1,101,995 pour BUD LIGHT; et n° LMC1,099,715 pour BUDWEISER dans un nœud papillon (2015 en couleurs) & Dessin).

[17] En appui à sa demande, le Requéran a produit l'affidavit de Dallas Clancy, exécuté le 31 décembre 2021, accompagné des Pièces A à D (l'Affidavit Clancy).

[18] Aucun des déposants n'a été contre-interrogé à propos de son affidavit.

[19] Je fournis ci-après un résumé de la preuve des parties. Bien que j'aie évalué la preuve dans son ensemble, le résumé se concentre sur les parties les plus pertinentes pour évaluer les motifs d'opposition et les observations des parties. En particulier, en ce qui a trait à la preuve de l'Opposante, j'ai concentré le résumé sur la preuve concernant la marque de commerce BUDWEISER, puisque cette marque de commerce constitue le meilleur argument pour l'Opposante.

Affidavit Van Den Bulck

[20] M. Van Den Bulck est le directeur mondial de la propriété intellectuelle pour Anheuser-Busch InBev SA (ABI) et il occupe ce poste depuis décembre 2017. Il explique que l'Opposante, une filiale à part entière d'ABI, est une brasserie établie à Saint-Louis, au Missouri, dont le siège social est établi en Belgique.

[21] En général, M. Van Den Bulck discute de l'entreprise de bières de l'Opposante au Canada et partout dans le monde. Son affidavit explique la réussite de la bière de l'Opposante et fournit des dépenses publicitaires annuelles dans les millions de dollars et des chiffres de ventes dans les centaines de millions de dollars.

[22] M. Van Den Bulck fournit la preuve concernant l'emploi par l'Opposante de ses Marques de commerce BUD, y compris BUDWEISER, BUD et BUD LIGHT, principalement en liaison avec la bière. L'affidavit est muet quant à l'emploi des marques de commerce de l'Opposante en liaison avec des produits et services associés au cannabis.

[23] La preuve concernant l'emploi de la marque de commerce BUDWEISER peut se résumer comme suit :

- L'Opposant emploie la marque de commerce BUDWEISER au Canada depuis au moins aussi tôt que 1903 [para 10].
- Les ventes brutes annuelles de la bière BUDWEISER ont dépassé 900 millions de dollars au Canada en 2014 et 2018 [para 50]. Selon M. Van Den Bulck, ce chiffre est représentatif des ventes avant et après cette période [para 53].
- Les produits de l'Opposante sont vendus dans des bars, des restaurants et des cafés, ainsi que des boutiques de détail de bières, des épiceries et des dépanneurs [para 49 et 55].
- Les dépenses annuelles en marketing et en publicités pour la marque de commerce BUDWEISER étaient d'approximativement 30 millions de dollars au Canada entre 2013 et 2018 [para 57].

- L'Opposant fait une promotion extensive de la bière BUDWEISER lors d'événements sportifs au Canada. À titre d'exemple, au cours de la saison 2017 de la ligue majeure de Baseball, l'Opposante a dépensé plus de deux millions de dollars en publicités qui ciblaient les partisans des Blue Jays de Toronto [para 30]. Les efforts promotionnels de l'Opposante comprennent des publicités à la télévision, à la radio XM et sur les médias sociaux, ainsi que des articles promotionnels, des présentoirs en magasin et des affiches aux installations sportives. La marque de commerce BUDWEISER est arborée dans l'ensemble des documents fournis à titre de preuve, servant d'exemples de la publicisation par l'Opposante, y compris sur les bouteilles et les canettes de bière [p. ex., les Pièces PB-3 et PB-5].

[24] Il y a également une preuve démontrant l'emploi de la marque de commerce BUDWEISER en liaison avec d'autres produits que la bière. Par exemple, les ventes nettes pour la marchandise connexe vendue par la boutique en ligne de l'Opposante dépassant un million de dollars entre 2018 et 2020 [para 34 à 39]. Les imprimés fournis à titre de pièces de la boutique en ligne illustrent des marchandises comme des casquettes, des verres et des parasols, tous arborant la marque de commerce BUDWEISER. La boutique en ligne invite les consommateurs à [TRADUCTION] « magasiner pour des articles de bière » dans les catégories suivantes : [TRADUCTION] « Vêtements », [TRADUCTION] « Essentiels de bar », [TRADUCTION] « Jeux » et [TRADUCTION] « Pour la maison » [Pièce PB-8]. Bien que M. Van Den Bulck décrive les produits de l'Opposante comme incluant des [TRADUCTION] « articles de fumeurs » [para 17 et 34], aucun tel article ne semble illustré dans les documents fournis à titre de pièces.

[25] Contrairement à la preuve relativement détaillée concernant les produits de l'Opposante, l'Affidavit Van Den Bulck fournit des détails factuels limités concernant les services de l'Opposante. Par exemple, M. Van Den Bulck fait référence à l'emploi des Marques de commerce BUD, collectivement, en liaison avec des services qui comprennent les [TRADUCTION] « services de restaurant, de café et de bar » [para 47 et 48]. En ce qui a trait à BUDWEISER, en particulier, M. Van Den Bulck fait référence à

une installation pour concert BUDWEISER STAGE à Toronto et affirme que la marque de commerce BUDWEISER est [TRADUCTION] « publicisée et employée en liaison avec des prestations musicales et les services connexes » [para 60]. Je n'estime pas qu'il soit nécessaire de discuter de la valeur probante de la preuve concernant ces services. En effet, même si je devais accepter que l'Opposante avait employé la marque de commerce BUDWEISER en liaison avec les services de restaurant et les prestations musicales, cela ne changerait pas le résultat de cette procédure.

[26] Enfin, je note que, bien que M. Van Den Bulck fasse référence à des [TRADUCTION] « services d'information et d'éducation, notamment dans le domaine des boissons, des sports et de la musique » dans son allégation générale d'emploi des Marques de commerce BUD, collectivement, au paragraphe 17 de son affidavit, la preuve dont je dispose est insuffisante pour me permettre de conclure que l'Opposante a employé la marque de commerce BUDWEISER en liaison avec de tels services. En fait, lors de l'audience, l'Opposante ne pouvait indiquer qu'un seul cas de services d'information et d'éducation dans la preuve, à savoir le slogan [TRADUCTION] « Profitez-en en étant responsable » arboré sur les pages Web fournies à titre de pièces du site Web de l'Opposante [Pièce PB-8].

Affidavit Clancy

[27] M. Clancy est le propriétaire de la demande d'enregistrement de marque de commerce en question. Il explique que, lors du dépôt de la demande, il était un étudiant de quatrième année à la University of Western Ontario et avait élaboré une idée pour une plateforme logicielle fournissant des renseignements sur le cannabis.

[28] M. Clancy indique que « bud » est un synonyme communément employé pour la fleur récoltée et prête à fumer de la plante de cannabis et que cette expression est employée au Canada pour faire référence à la marijuana ou au cannabis. Il explique que, en tant qu'étudiant de premier cycle à l'University of Western Ontario, il a régulièrement entendu et employé l'expression « bud » pour décrire la marijuana. M. Clancy affirme également que « wise » est un mot commun du dictionnaire qui signifie avoir ou démontrer de l'expérience, des connaissances et un bon jugement. En

appui, il joint des imprimés illustrant des définitions du dictionnaire pour les mots « bud » et « wise » qu'il a obtenues d'Internet [Pièces A et B, respectivement].

[29] M. Clancy indique qu'il n'a [TRADUCTION] « jamais vu de publicités imprimées ou télévisées ou d'étiquette de produits où l'Opposante fait référence à ses produits ou services par BUDWISE ou BUDWEIS » [para 7].

[30] M. Clancy affirme qu'il a mené des recherches dans la base de données des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) et il fournit un imprimé des résultats de recherche, à savoir une liste des demandes et des enregistrements pour des marques de commerce qui comprennent soit l'expression BUD ou l'expression WISE et qui contiennent le mot « cannabis » dans l'état déclaratif des produits ou services [Pièces C et D].

ANALYSE

Motifs d'opposition rejetés sommairement

[31] Pour les raisons exposées ci-dessous, les motifs d'opposition suivants sont rejetés :

- en contravention à l'article 30(2) de la Loi, la demande ne contient pas un état déclaratif dans les termes ordinaires du commerce des produits particuliers en liaison avec lesquels la Marque de commerce est employée ou l'on projette son emploi (en vertu de l'article 38(2)a) de la Loi);
- en contravention à l'article 30(3) de la Loi, les produits et services précisés dans le demande ne sont pas regroupés en fonction de la Classification de Nice (en vertu de l'article 38(2)a) de la Loi);
- la demande a été déposée de mauvaise foi : le Requérant ne pouvait pas être convaincu qu'il avait le droit d'employer la Marque de commerce en liaison avec les produits et services précisés dans la demande, puisque le Requérant connaissait les Marques de commerce BUD et l'emploi de la Marque de commerce serait en contravention à la loi canadienne sur le cannabis et aux articles 7 et 22 de la Loi (en vertu de l'article 38(2)a.1) de la Loi);

- à la date de dépôt de la demande, le Requérant n'employait pas et ne projetait pas d'employer la Marque de commerce en liaison avec les produits et services visés par la demande et le Requérant ne projetait pas d'employer la Marque de commerce en liaison avec ces produits et services (en vertu de l'article 38(2)e de la Loi);
- à la date de dépôt de la demande, le Requérant n'avait pas le droit d'employer la Marque de commerce en liaison avec les produits et services précisés dans la demande, puisque la Marque de commerce créait de la confusion avec au moins une des Marques de commerce BUD et son emploi serait en contravention à la loi canadienne sur le cannabis et aux articles 7 et 22 de la Loi (en vertu de l'article 38(2)f de la Loi).

[32] La date pertinente pour l'analyse des motifs d'opposition est la date de dépôt de la demande.

[33] Je commencerai en abordant le motif d'opposition alléguant que les produits et services visés par la demande ne sont pas regroupés en fonction de la Classification de Nice. À cet égard, l'article 30(4) de la Loi stipule que toute question soulevée à propos de la classe dans laquelle un produit ou un service doit être groupé est tranchée par le registraire, dont la décision est sans appel. Par conséquent, la non-conformité avec l'article 30(3) ne constitue pas un motif d'opposition approprié en vertu de l'article 38(2)a de la Loi et celui-ci est rejeté.

[34] Ensuite, dans la mesure où le motif d'opposition fondé sur l'article 38(2)f tourne sur l'allégation que la Marque de commerce créait de la confusion avec les Marques de commerce BUD, je note que la confusion probable entre une marque de commerce visée par une demande et des marques de commerce précédemment employées n'est pas un fait qui appuie un motif d'opposition fondé sur l'absence de droit à l'enregistrement. En effet, l'article 38(2)f de la Loi n'aborde pas le droit d'un requérant à *enregistrer* la marque par rapport à la marque de commerce d'une autre personne (en vertu de l'article 16 de la Loi). Plutôt, l'article 38(2)f aborde le droit légal d'un requérant à employer la marque de commerce, par exemple, conformément aux lois fédérales

pertinentes et à d'autres obligations légales interdisant « l'emploi » de la marque de commerce au sens de l'article 4 de la Loi [voir *Methanex Corporation c Suez International, société par actions simplifiée*, 2022 COMC 155]. Par conséquent, le motif d'opposition fondé sur l'article 38(2)f) selon une probabilité alléguée de confusion est également rejeté.

[35] Enfin, l'Opposante a confirmé lors de l'audience qu'elle n'a produit aucune preuve et qu'elle ne soumettrait aucun argument pour appuyer les motifs d'opposition qui ne sont pas fondés sur une probabilité alléguée de confusion. Chacun des motifs restants énumérés ci-dessus est donc rejeté puisque l'Opposante ne s'est pas acquittée de son fardeau de preuve initial.

Motif fondé sur la non-enregistrabilité

[36] En vertu de l'article 38(2)b) de la Loi, l'Opposante a fait valoir que la Marque de commerce n'est pas enregistrable compte tenu de l'article 12(1)d) de la Loi, puisqu'elle crée de la confusion avec au moins l'une des Marques de commerce BUD.

[37] La date pertinente pour évaluer ce motif d'opposition est la date de ma décision.

Test en matière de confusion

[38] Le test en matière de confusion est celui de la première impression et du souvenir imparfait. L'article 6(2) de la Loi prévoit que l'emploi d'une marque de commerce crée de la confusion avec une autre marque de commerce lorsque l'emploi des deux marques de commerce dans la même région serait susceptible de mener à la conclusion que les produits liés à ces marques de commerce sont fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués, ou que les services liés à ces marques sont loués ou exécutés, par la même personne, que ces produits ou services soient ou non de la même catégorie générale ou figurent ou non dans la même classe de la classification de Nice. Par conséquent, l'article 6(2) de la Loi ne porte pas sur la confusion entre les marques de commerce elles-mêmes, mais sur la probabilité que des produits ou services provenant d'une source soient perçus comme provenant d'une autre source.

[39] Pour déterminer si deux marques de commerce créent de la confusion, le registraire doit tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, y compris celles énumérées à l'article 6(5) de la Loi. Cette liste n'est pas exhaustive; tous les facteurs pertinents doivent être pris en considération et le poids qu'il convient de leur accorder n'est pas nécessairement le même [voir *Mattel, Inc c 3894207 Canada Inc*, 2006 CSC 22; *Veuve Clicquot Ponsardin c Boutiques Cliquot Ltée*, 2006 CSC 23].

[40] Lors de l'audience, l'Opposante a concentré ses observations sur ce qu'elle estime être son meilleur argument, à savoir la probabilité de confusion entre la Marque de commerce et sa marque de commerce BUDWEISER, enregistrée pour l'emploi en liaison avec les produits et services associés au cannabis (n° LMC1,099,717). Je ne suis pas d'accord que l'enregistrement n° LMC1,099,717 représente le meilleur argument de l'Opposante. Cependant, compte tenu des ventes par l'Opposante de la bière BUDWEISER depuis plus d'un siècle au Canada, j'estime qu'il est également pertinent de tenir compte de l'enregistrement n° TMDA9010 pour BUDWEISER en liaison avec la bière.

[41] J'estime que si le motif de l'Opposante n'est pas accueilli à l'égard de son plaidoyer qu'il existe une probabilité de confusion entre la Marque de commerce et l'un ou l'autre de ces deux enregistrements, il ne sera pas accueilli à l'égard des autres marques de commerce invoquées dans la déclaration d'opposition.

[42] J'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire et confirme que les deux enregistrements existent bel et bien [*Quaker Oats Co of Canada c Menu Foods Ltd* (1986), 11 CPR (3d) 410 (COMC)]. L'Opposante s'est donc acquittée de son fardeau initial à l'égard de ces enregistrements.

Degré de ressemblance dans la présentation, le son et les idées

[43] La Cour suprême du Canada a discuté de l'importance du facteur de la ressemblance dans l'exécution d'une analyse de la probabilité de confusion [*Masterpiece Inc c Alavida Lifestyles Inc*, 2011 CSC 27, au para 49] :

[...] le degré de ressemblance soit le facteur susceptible d'avoir le plus d'importance dans l'analyse relative à la confusion, et ce même s'il est mentionné en dernier lieu au para 6(5) [...] si les marques ou les noms ne se ressemblent pas, il est peu probable que l'analyse amène à conclure à la probabilité de confusion même si les autres facteurs tendent fortement à indiquer le contraire. En effet, ces autres facteurs ne deviennent importants que si les marques sont jugées identiques ou très similaires [...] En conséquence, certains prétendent que, dans la plupart des cas, l'étude de la ressemblance devrait constituer le point de départ de l'analyse relative à la confusion.

[44] En l'espèce, la Marque de commerce, lorsque prononcée, est entièrement incluse dans la marque de commerce BUDWEISER de l'Opposante, la seule différence phonétique étant le suffixe « -er » dans BUDWEISER. Dans sa présentation, la différence entre les marques est la présence des deux lettres supplémentaires dans la marque de commerce de l'Opposante, à savoir BUDWEISERER.

[45] Cela étant dit, dans l'évaluation de leur degré de ressemblance, il faut considérer les marques de commerce dans leur ensemble; il n'est pas approprié de les placer côte à côte dans le but de relever les ressemblances ou les différences entre leurs éléments constitutifs. Gardant cela à l'esprit, j'estime que, nonobstant les petites différences cernées ci-dessus, les marques de commerce BUDWISE et BUDWEISER se ressemblent dans un degré significatif dans la présentation et le son.

[46] Pour ce qui est des idées suggérées par les marques, la marque de commerce BUDWEISER de l'Opposante n'est pas un mot du dictionnaire. Comme l'a correctement souligné l'Opposante lors de l'audience, il n'y a aucune preuve que le consommateur canadien moyen interpréterait BUDWEISER comme communiquant une quelconque signification particulière.

[47] En ce qui a trait à la Marque de commerce, le Requérant observe qu'elle est composée de deux mots, nommément « bud » et « wise ». Invoquant en partie la déclaration de M. Clancy que le mot BUD est communément employé pour faire référence au cannabis, le Requérant affirme que la Marque de commerce fait référence à l'idée d'une personne qui est [TRADUCTION] « renseignée au sujet des fleurs de cannabis » ou à la notion générale d'acquérir une compréhension, des connaissances et de la sagesse concernant le cannabis, semblable à la signification du mot

« streetwise », lequel est employé pour décrire une personne qui connaît les coutumes de la vie urbaine moderne.

[48] En réponse, l'Opposante a indiqué lors de l'audience que les marques de commerce ne peuvent pas être disséquées et qu'il n'y a aucune preuve établissant qu'une quelconque idée est suggérée par la Marque de commerce prise dans son ensemble.

[49] Bien que je sois d'accord avec l'Opposante que les marques de commerce doivent être évaluées dans leur totalité, il est clair que même un mot inventé, qui n'a aucune signification du dictionnaire, peut suggérer une idée lorsqu'il est composé d'un ou plusieurs éléments communiquant une notion, un concept ou une idée en particulier. En l'espèce, j'accepte que la Marque de commerce puisse suggérer la nation de devenir [TRADUCTION] « renseigné au sujet du cannabis », comme l'a décrit le Requérant. Malgré tout, en matière de première impression et de souvenir imparfait, l'idée particulière suggérée par la Marque de commerce n'est pas suffisante pour compenser les fortes ressemblances dans la présentation et le son entre les marques.

[50] Par conséquent, ce facteur important favorise l'Opposante.

Caractère distinctif inhérent des marques de commerce et mesure dans laquelle elles sont devenues connues

[51] L'examen global de ce facteur comporte une combinaison du caractère distinctif inhérent et acquis des marques de commerce. Le caractère distinctif acquis d'une marque de commerce fait référence à l'étendue dans laquelle elle est devenue au Canada subséquemment à son emploi ou à sa promotion.

[52] La marque de commerce BUDWEISER de l'Opposante possède un caractère distinctif inhérent puisqu'elle n'a aucune signification en anglais ou en français. En ce qui a trait au caractère distinctif acquis, bien qu'il n'y ait aucune preuve qu'elle a été employée ou qu'elle soit devenue connue dans une quelconque mesure au Canada en liaison avec les produits ou services associés au cannabis, l'Opposante a fourni la

preuve d'emploi de la marque de commerce BUDWEISER en liaison avec la bière depuis 1903 au Canada.

[53] La Marque de commerce du Requéranant a un plus faible degré de caractère distinctif inhérent que la marque de commerce de l'Opposante. Bien que la Marque de commerce soit un mot inventé, son caractère distinctif inhérent est quelque peu limité dans la mesure qu'elle suggère l'objectif des produits et services visés par la demande soulevé par le Requéranant, à savoir devenir [TRADUCTION] « renseigné au sujet du cannabis ». Le Requéranant n'a produit aucune preuve qu'il a commencé à employer la Marque de commerce ou que la Marque de commerce est connue dans une mesure quelconque au Canada.

[54] Par conséquent, ce facteur favorise également l'Opposante.

Période pendant laquelle les marques de commerce ont été en usage

[55] Comme il a été indiqué ci-dessus, il n'y a aucune preuve d'emploi de la marque de commerce BUDWEISER en liaison avec les produits et services associés au cannabis. Cependant, il y a une certaine preuve que BUDWEISER est employée au Canada en liaison avec la bière depuis 1903 et il existe une preuve détaillée d'un tel emploi depuis 2014.

[56] Il n'y a aucune preuve que le Requéranant a employé sa Marque de commerce.

[57] Par conséquent, ce facteur favorise l'Opposante.

Genre de produits, services ou entreprises; et nature du commerce

[58] La marque de commerce BUDWEISER de l'Opposante est enregistrée pour l'emploi en liaison avec des produits et services associés au cannabis, y compris les huiles de cannabis et de cannabidiol (CBD), et les services de renseignements éducatifs dans le domaine du cannabis et du CBD au moyen d'un site Web (LMC1,099,717) et en liaison avec la bière (TMDA9010). La preuve de l'Opposante a démontré que sa bière est vendue dans des établissements comme des restaurants et des boutiques de détail.

[59] Les produits et services du Requéranant sont indiqués dans la demande par [TRADUCTION] « logiciels et logiciels d'application mobiles pour une plateforme de réseautage social en ligne » et [TRADUCTION] « logiciel-service permettant aux utilisateurs de créer un service de répertoire d'information en ligne », chacun permettant aux utilisateurs d'essentiellement échanger des renseignements concernant le cannabis à usage médical et récréatif. Essentiellement, ce sont des plateformes en ligne pour échanger des renseignements associés au cannabis. Le Requéranant n'a introduit aucune preuve à l'égard de son entreprise ou de ses voies de commercialisation.

Enregistrement n° TMDA9010

[60] Je commencerai en abordant l'enregistrement n° TMDA9010. Le genre des produits et services associés aux logiciels du Requéranant est intrinsèquement différent de la bière et je ne dispose d'aucune preuve qui me permettrait de trouver un lien évident entre eux. De plus, la description des produits et services dans la demande mène à conclure que les entreprises et les voies de commercialisation des parties ne se chevaucheront probablement pas et l'Opposante n'a soumis aucune preuve ou observation pour me convaincre du contraire.

Enregistrement n° LMC1,099,717

[61] En ce qui a trait à l'enregistrement n° LMC1,099,717, le Requéranant remarque que la demande en question ne couvre pas le cannabis, le CBD ou toute autre produit contenant ces substances. Selon le Requéranant, les produits et services visés par la demande sont des logiciels et leur relation au cannabis est dans le meilleur des cas auxiliaires, puisque le but du logiciel est d'échange des renseignements sur le cannabis [voir l'Affidavit Clancy, au para 3, où M. Clancy décrit son [TRADUCTION] « idée » comme une [TRADUCTION] « plateforme logicielle pour fournir des renseignements sur le cannabis »].

[62] Le Requéranant affirme que, puisqu'aucun des enregistrements de l'Opposante ne couvre des logiciels, il n'y a aucun chevauchement dans les produits et services des parties. Il affirme que le service de l'Opposante [TRADUCTION] « d'héberger un site Web » pour fournir des renseignements éducatifs est distinct des produits et services

du Requérant, puisqu'un site Web est [TRADUCTION] « passif », non [TRADUCTION] « téléchargeable » et n'a pas [TRADUCTION] « d'utilisateurs » en tant que tels, alors que le logiciel du Requérant est essentiellement une plateforme de réseautage et communautaire interactive pour permettre aux utilisateurs d'échanger des renseignements en ligne. Dans le cadre de ses observations, le Requérant souligne la classification de Nice de ses produits et services (classes 9 et 42 respectivement), laquelle est différente de celle pour le service de l'Opposante [TRADUCTION] « d'héberger un site Web » (classe 41).

[63] L'Opposante a observé en réponse qu'il s'agit de distinctions sans véritables différences. Je suis d'accord. Les services d'offre de renseignements de l'Opposante par un site Web et le logiciel du Requérant sont des ressources électroniques qui visent à informer les gens au sujet du cannabis. Même si une distinction conceptuelle pourrait être tirée entre l'hébergement d'un site Web et un logiciel, il est évident que le genre de ces produits et services se chevauche.

[64] Cela étant dit, même si les deux parties devaient fournir des renseignements sur le cannabis, l'Opposante est une brasserie. En l'absence de preuve du contraire, je n'estime pas qu'il soit raisonnable de conclure que les entreprises des parties se chevauchent.

[65] Enfin, il n'y a aucune preuve de l'une ou l'autre partie concernant leurs voies de commercialisation. Cependant, il va sans dire que les sites Web sont visités en ligne. Ainsi, aux fins de l'évaluation de la probabilité de confusion, compte tenu de la description des produits et services du Requérant, j'estime qu'il existe un chevauchement probable des voies de commercialisation.

Conclusion sur les articles 6(5)c) et d)

[66] Dans l'ensemble, j'estime que ce facteur favorise l'Opposante, mais seulement dans la mesure que l'enregistrement n° 1,099,717 est concerné. En d'autres mots, j'estime que les différences entre la bière de l'Opposante et le logiciel du Requérant sont significatives et suffisamment importantes pour faire pencher la balance en faveur du Requérant dans le contexte de l'enregistrement n° TMDA9010.

Autres circonstances de l'espèce alléguées par l'Opposante

Renommée des Marques de commerce BUD

[67] L'Opposante affirme que, compte tenu de leur statut iconique et de leur renommée, les Marques de commerce BUD, y compris BUDWEISER, sont célèbres et méritent une vaste protection [observations écrites de l'Opposante, aux para 15 à 22 et 56 à 75].

[68] Le Requéant ne conteste pas que la marque de commerce BUDWEISER est célèbre, mais conteste qu'une telle renommée s'étende aux produits et services qui sont remarquablement différents de ceux de l'Opposante, comme les logiciels [observations écrites du Requéant aux para 39 à 48].

[69] Que l'aura d'une marque de commerce s'étend aux faits d'une affaire en particulier n'est pas une question d'affirmation, mais de preuve [*Veuve Clicquot*, précité, au para 26]. En l'espèce, la preuve est claire que, bien que l'Opposante vende également des articles de marchandises connexes et participe à des activités de parrainage d'événements sportifs et musicaux, lorsque les marques de commerce sont arborées, l'entreprise de l'Opposante est celle de la bière.

[70] Bien que je sois d'accord avec l'Opposante que la marque de commerce BUDWEISER est bien connue [TRADUCTION] « à l'extérieur du cercle particulier des consommateurs de bière » [observations écrites de l'Opposante au para 70], je n'estime pas que la preuve me permet de conclure que la notoriété de l'Opposante s'étend aux produits et services visés par la demande.

[71] Par conséquent, ce facteur ne favorise pas l'Opposante.

Famille alléguée de marques de commerce

[72] Sans fournir des observations particulières concernant une famille de marques, l'Opposante fait référence aux Marques de commerce BUD par [TRADUCTION] « famille » de marques. Le Requéant n'a pas particulièrement abordé ce point.

[73] On ne peut pas présumer qu'il existe une famille de marques dans le cadre d'une procédure d'opposition. Une partie cherchant à établir une famille de marques doit établir qu'elle emploie plus d'une ou deux marques de commerce au sein de la famille alléguée [*Techniquip Ltd c Assoc olympique canadienne* (1998), 145 FTR 59, 1998 CanLII 7573 (CF 1re inst)].

[74] En l'espèce, il n'est pas clair que l'Opposante a démontré l'existence d'une famille pertinente de marques de commerce. Pour commencer, bien que l'Affidavit Van Den Bulck fasse référence aux marques de commerce BUDWEISER GARDENS [para 32, Pièce PB-6] et BUDWEISER STAGE [para 60], peu de détails factuels sont fournis concernant leur emploi. Autrement, une partie importante de l'Affidavit Van Den Bulck décrit l'emploi de marques de commerce formées de BUD, comme BUD LIGHT [para 52 et 53], THIS BUD'S FOR YOU [para 16] et BUD & BURGERS [para 41 à 46].

[75] En bout de compte, même si une famille de marques de commerce formées de BUD existe, la preuve est que cette famille concerne l'entreprise de bière de l'Opposante et n'est pas associée aux logiciels ou aux produits et services associés au cannabis.

[76] Par conséquent, je conclus que ce facteur ne favorise que nominalement l'Opposante.

Autres circonstances de l'espèce alléguées par le Requérant

[77] Également, le Requérant affirme brièvement que d'autres circonstances de l'espèce le favorisent, à savoir l'absence de preuve de confusion réelle entre les marques en question et l'existence de marques de commerce de tiers au registre.

Aucune preuve de confusion réelle

[78] Un opposant n'est aucunement tenu de produire une preuve de l'existence de cas de confusion réelle. Bien que le défaut de produire une preuve de confusion réelle puisse entraîner une conclusion négative à l'encontre d'un opposant face à une longue période de coexistence [voir *Mattel*, précité], il n'y a aucune indication en l'espèce qu'il y a eu une quelconque coexistence des marques en question.

[79] Par conséquent, l'absence de preuve de confusion réelle n'est pas une circonstance de l'espèce pertinente en l'espèce.

État du registre

[80] Le Requérant affirme que, compte tenu de l'existence de [TRADUCTION] « plus de 100 marques de commerce qui contiennent l'élément 'BUD' pour l'emploi en liaison avec le cannabis [au registre des marques de commerce de l'OPIC] », il est peu probable qu'il y ait de la confusion parmi les consommateurs potentiels au moment de voir les marques en question, puisqu'ils sont habitués à distinguer de telles marques en fonction de différences relativement petites [observations écrites du Requérant, aux para 24 et 96].

[81] La preuve de l'état du registre est pertinente dans la mesure que des conclusions peuvent en être tirées concernant l'état du marché au Canada; de telles conclusions peuvent seulement être tirées lorsqu'un grand nombre d'enregistrements de marques de commerce pertinents sont trouvés [*McDowell c Laverana GmbH & Co KG*, 2017 CF 327, au para 42; voir également *Caterpillar Inc c Puma SE*, 2021 CF 974, aux para 91 à 94]. Parmi les marques de commerce pertinentes, on compte celles qui sont enregistrées pour des produits et services similaires à ceux des marques en cause et qui incluent l'élément en tant qu'élément important [*Sobeys West Inc c Schwan's IP, LLC*, 2015 COMC 197, au para 38].

[82] La preuve de l'état du registre du Requérant, laquelle est composée d'imprimés des pages de résultats obtenus par M. Clancy dans le cadre de ses recherches dans la base de données des marques de commerce de l'OPIC, a très peu de valeur probante en l'espèce. D'abord, les détails complets des références cernées ne sont pas fournis; les imprimés sont essentiellement une liste des marques de commerce trouvées, ainsi que d'autres renseignements dont leur numéro de demande et leurs classes de Nice. De plus, un bref examen des résultats de recherche dévoile que plus de 90 des références trouvées concernent des demandes de marques de commerce qui n'avaient pas continué à l'état de l'enregistrement à la date de la recherche de M. Clancy.

[83] Je ne suis donc pas prête à tirer des conclusions concernant l'état du marché, particulièrement en l'absence d'un quelconque emploi démontré dans le marché. Cela étant dit, même si l'on pouvait conclure à l'emploi répandu des marques de commerce formées de BUD dans le marché, les marques de commerce doivent être évaluées dans leur ensemble et, en l'espèce, le Requéant n'a pas démontré l'emploi répandu de l'élément WISE, seul ou en combinaison avec BUD [pour une approche semblable, voir *Mastrandrea Commercial Bakeries Limited c Les Industries Certico Inc*, 2022 COMC 156, aux paras 56 à 58].

[84] Par conséquent, ce facteur ne favorise pas le Requéant.

Conclusion

[85] Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, je conclus que le Requéant s'est acquitté de son fardeau ultime de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable de confusion entre la Marque de commerce et la marque de commerce BUDWEISER de l'Opposante enregistrée en liaison avec la bière (n° TMDA9010). J'estime que les différences dans le genre des produits et services et les voies de commercialisation probables l'emportent sur les autres facteurs qui favorisent l'Opposante, y compris le degré élevé de ressemblance, et annulent la probabilité de confusion entre les marques en cause.

[86] Ce n'est pas le cas lorsqu'il est question de la marque de commerce BUDWEISER de l'Opposante enregistrée pour l'emploi en liaison avec des produits et services associés au cannabis. Dans ce cas, le chevauchement direct dans le genre des produits et services est suffisant pour faire pencher la prépondérance des probabilités en faveur de l'Opposante. En effet, j'estime que, comme question de première impression, un consommateur moyen voyant la Marque de commerce en liaison avec les produits et services visés par la demande, ayant seulement un souvenir imparfait de BUDWEISER en liaison avec les produits et services précisés dans l'enregistrement n° 1,099,717, croirait probablement que les produits et services du Requéant proviennent de l'Opposante ou sont licenciés, approuvés ou parrainés par elle.

[87] Par conséquent, le motif d'opposition fondé sur l'article 12(1)d) est accueilli dans la mesure qu'il est fondé sur l'enregistrement no LMC1,099,717 pour la marque de commerce BUDWEISER.

Motif fondé sur l'absence de droit à l'enregistrement

[88] En vertu de l'article 38(2)c) de la Loi, l'Opposante fait valoir que le Requéran n'est [TRADUCTION] « pas la personne ayant droit à l'enregistrement des produits tels que décrits dans la Demande et des produits et services tels que décrits dans la Demande » compte tenu de l'article 16(1) de la Loi, puisque la Marque de commerce créait de la confusion avec au moins l'une des Marques de commerce BUD.

[89] La date pertinente pour évaluer ce motif d'opposition est la date de dépôt de la demande ou la date de premier emploi de la Marque de commerce au Canada, selon la première de ces dates. Puisque le Requéran n'a produit aucune preuve d'emploi de la Marque de commerce, la date pertinente dans le cadre de ce motif est la date de dépôt de la demande.

[90] Comme il a été indiqué précédemment, il n'y a aucune preuve d'emploi des marques de commerce de l'Opposante liaison avec les produits et services associés au cannabis. Cependant, je suis convaincue que l'Opposante employait sa marque de commerce BUDWEISER, notamment en liaison avec la bière, à la date de dépôt du 10 avril 2018, et ne l'avait pas abandonnée à la date de l'annonce du 24 février 2021. L'Opposante s'est donc acquittée de son fardeau dans le cadre de ce motif.

[91] Je n'estime pas que la différence dans les dates pertinentes peuvent influencer mes constatations dans le cadre du motif d'opposition fondé sur la non-enregistrabilité abordé ci-dessus d'une façon significative. J'arrive donc à la même conclusion concernant la probabilité de confusion dans le cadre de ce motif que du motif fondé sur la non-enregistrabilité à l'égard de la marque de commerce BUDWEISER enregistrée pour l'emploi en liaison avec la bière (TMDA9010).

[92] En arrivant à cette conclusion, j'ai également tenu compte de l'emploi par l'Opposante de la marque de commerce BUDWEISER en liaison avec des produits de

marchandises connexes, comme ceux mentionnés dans l’Affidavit Van Den Bulck. Cependant, je n’estime pas que l’éventail légèrement plus large de produits connexes est suffisant pour faire pencher l’analyse de la confusion en faveur de l’Opposante.

[93] Par conséquent, pour des raisons semblables à celles exprimées dans l’analyse ci-dessus à l’égard de l’enregistrement n° TMDA9010, le motif d’opposition fondé sur l’article 16(1) est rejeté.

Motif fondé sur l’absence de caractère distinctif

[94] En vertu de l’article 38(2)d) de la Loi, l’Opposante a fait valoir que la Marque de commerce n’est pas distinctive au sens de l’article 2, puisqu’elle ne distingue pas véritablement et n’est pas adaptée pour distinguer ou en mesure de distinguer les produits et services précisés dans la demande des produits et services associés avec au moins l’une des marques de commerce BUD qui ont été et qui sont employées au Canada par l’Opposante ou ses prédécesseurs en titre.

[95] Afin de s’acquitter de son fardeau initial à l’appui du motif d’opposition fondé sur l’absence de caractère distinctif, l’Opposante doit démontrer qu’à la date de production de sa déclaration d’opposition, ses marques de commerce qu’elle invoque étaient connues au Canada dans une certaine mesure en liaison avec les produits et services pertinents, ayant acquis une réputation « importante, significative ou suffisante » au point d’annuler le caractère distinctif de la Marque, ou, sinon, étaient « bien connu[s] dans une région particulière du Canada » [*Motel 6, Inc c No 6 Motel Ltd* (1981), 56 CPR (2d) 44 (CF 1^{re} inst); *Bojangles’ International LLC c Bojangles Café Ltd*, 2006 CF 657, au para 33].

[96] Je n’ai aucune difficulté à conclure que l’Opposante s’est acquittée de son fardeau dans la mesure que la bière et les produits de marchandises connexes sont concernés.

[97] Bien que la date pertinente pour évaluer ce motif d’opposition est la date de production de la déclaration d’opposition, je n’estime pas que les dates pertinentes différentes entre ce motif et le motif fondé sur l’absence du droit à l’enregistrement ont

une quelconque incidence sur le résultat d'une analyse de la confusion. En particulier, je n'estime pas que la période d'emploi plus longue de la marque de commerce de l'Opposante dans le cadre de ce motif soit suffisamment importante pour l'emporter sur les importantes différences dans les produits, les services et les voies de commercialisation probables.

[98] Pour des raisons semblables à celles exprimées dans l'analyse ci-dessus, j'en arrive donc à la même conclusion que pour le motif d'opposition fondé sur l'article 16(1).

[99] Par conséquent, le motif d'opposition fondé sur l'article 2 est rejeté.

DÉCISION

[100] Compte tenu de tout ce qui précède, et conformément aux pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, je rejette la Demande conformément aux dispositions de l'article 38(12) de la Loi.

Eve Heafey
Membre
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada


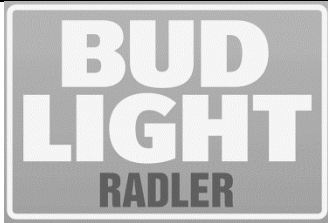
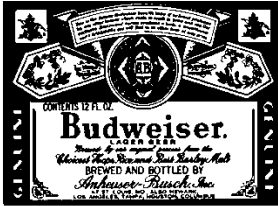

Traduction certifiée conforme
William Desroches





Le français est conforme aux WCAG.

ANNEXE A

Les Marques de commerce BUD de l'Opposante

Numéro d'enregistrement	Marque de commerce	Date d'enregistrement	Produits et services
LMC157,723	BUD	1968-07-26	[TRADUCTION] Bière
LMC780,658	BUD HOUSE	2010-10-26	[TRADUCTION] Bière
LMC377,887	BUD LIGHT	1991-01-11	[TRADUCTION] Bière
LMC907,795		2015-07-06	[TRADUCTION] Bière
LMC994,112		2018-04-10	[TRADUCTION] Bière
LMC551,072		2001-09-19	[TRADUCTION] Bière
LMC907,957		2015-07-08	[TRADUCTION] Bière
LMC938,807	BUD LIGHT APPLE	2016-05-25	[TRADUCTION] Bière aromatisée
LMC1,004,723		2018-09-12	[TRADUCTION] Bière
LMC787,263	BUD LIGHT LIME	2011-01-14	[TRADUCTION] Bière
LMC1,004,737		2018-09-12	[TRADUCTION] Bière
LMC907,958		2015-07-08	[TRADUCTION] Bière

LMC818,406	BUD LIGHT LIME ARE YOU IN?	2012-02-24	[TRADUCTION] Bière
LMC933,008	BUD LIGHT LIME STRAW-BER-RITA	2016-03-30	[TRADUCTION] Bières aromatisées
LMC899,562	BUD LIGHT PLATINUM	2015-03-26	[TRADUCTION] Bière
LMC899,559		2015-03-26	[TRADUCTION] Bière
LMC1,004,000	BUD LIGHT RADLER	2018-08-31	[TRADUCTION] Bière aromatisée
LMC1,003,998		2018-08-31	[TRADUCTION] Bière aromatisée
LMCA819,130	BUD LIGHT. ARE YOU IN?	2012-03-05	[TRADUCTION] Bière
LMC883,185	BUD LIME	2014-07-31	[TRADUCTION] Bière
LMC904,868	BUD LIME LIME-ARITA	2015-05-29	[TRADUCTION] Bière
LMC1,011,267	BUD LIME MIX-A-RITA	2018-12-14	[TRADUCTION] Bière aromatisée
LMC969,742	BUD LIME STRAW-BER-RITA	2017-05-02	[TRADUCTION] Bière
LMC1,011,254	BUD LIME THE RITAS	2018-12-14	[TRADUCTION] Bière aromatisée
LMC433,303	BUD MAN	1994-09-16	[TRADUCTION] Bière
TMDA9010	BUDWEISER	1903-08-07	[TRADUCTION] Bière
LMC172,014		1970-10-16	[TRADUCTION] Bière
LMC806,439	BUDWEISER 4	2011-09-12	[TRADUCTION] Boissons alcoolisées brassées, nommément bière.
LMC873,892	BUDWEISER CROWN	2014-03-20	[TRADUCTION] Bière
LMC864,748		2013-11-08	[TRADUCTION] Bière

LMC864,743		2013-11-08	[TRADUCTION] Bière
LMC1,003,679		2018-08-27	[TRADUCTION] Bière non alcoolisée
LMC726,839	BUDWEISER SELECT	2008-10-24	[TRADUCTION] Bière
LMC739,769		2009-05-08	[TRADUCTION] Bière
LMC854,035	BUDWEISER SHOT	2013-06-26	[TRADUCTION] Bière
LMC854,042		2013-06-26	[TRADUCTION] Bière
LMC960,474	BUDWEISER SIGNATURE DRAUGHT	2017-01-19	[TRADUCTION] Bière
LMC701,731	BUDWEISER TRUE MUSIC	2007-11-27	[TRADUCTION] Bière
LMC780,395	BUDWEISER UNITED	2010-10-22	[TRADUCTION] Bière
LMC818,398	GRAB SOME BUDS	2012-02-24	[TRADUCTION] Bière
LMC261,007	THIS BUD'S FOR YOU	1981-07-17	[TRADUCTION] Bière
LMC990,013	THIS IS THE FAMOUS BUD LIGHT BEER. WE KNOW OF NO BRAND PRODUCED BY ANY OTHER BREWER WHICH IS BREWED AND AGED TO BE MORE REFRESHING. OUR BEECHWOOD AGING PROCESS PRODUCES A LIGHT-BODIED LAGER WITH A FRESH TASTE, A CRISP, CLEAN FINISH, AND A SMOOTH DRINKABILITY.	2018-02-05	[TRADUCTION] Bière
LMC1,088,232	BUDWEISER COPPER LAGER	2020-11-20	[TRADUCTION] Bière
LMC174,608	BUD	1971-02-19	[TRADUCTION] Levure

LMC745,899	BUD LIGHT	2009-08-21	[TRADUCTION] Briquets pour fumeurs
LMC745,896	BUDWEISER	2009-08-21	[TRADUCTION] Briquets pour fumeurs
LMC1,073,827	#BUD LIGHT LIVING	2020-02-28	[TRADUCTION] PRODUITS Bière; vêtements, notamment chemises; sacs, notamment sacs isothermes; articles promotionnels, notamment ouvre-bouteilles, chaînes porte-clés, réfrigérateurs, haut-parleurs et accessoires électroniques, notamment casques d'écoute et écouteurs; application mobile, notamment logiciel téléchargeable consistant en une application mobile accessible par Internet qui permet l'offre en direct et enregistrée de concerts, de parties et de tournois sportifs, d'événements culturels, notamment d'expositions d'œuvres d'art, d'expositions d'art, de circuits touristiques et de croisières, ainsi que de spectacles, notamment de spectacles de danse et de pièces de théâtre, qui permet l'interaction et l'échange de contenu entre utilisateurs dans le domaine du réseautage social en ligne, et qui permet aux utilisateurs de s'inscrire et de participer à des concours en ligne dans le domaine des événements musicaux, sportifs et culturels; chargeurs pour téléphones mobiles; sacs, notamment sacs de plage et sacs de sport. SERVICES

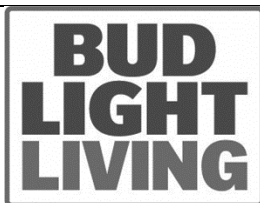
			<p>Organisation et tenue de concerts, d'événements sportifs, notamment de parties de soccer, de tennis, de baseball, de football, de basketball et de hockey, d'événements culturels, notamment d'expositions d'œuvres d'art, d'expositions d'art, de circuits touristiques et de croisières, ainsi que de spectacles, notamment de spectacles de danse et de pièces de théâtre; promotion de la vente de produits par des concours promotionnels.</p>
LMC1,073,833	# LA VIE BUD LIGHT	2020-02-28	<p>[TRADUCTION]</p> <p>Produits</p> <p>Bière; vêtements, notamment chemises; sacs, notamment sacs isothermes; articles promotionnels, notamment ouvre-bouteilles, chaînes porte-clés, réfrigérateurs, haut-parleurs et accessoires électroniques, notamment casques d'écoute et écouteurs; application mobile, notamment logiciel téléchargeable consistant en une application mobile accessible par Internet qui permet l'offre en direct et enregistrée de concerts, de parties et de tournois sportifs, d'événements culturels, notamment d'expositions d'œuvres d'art, d'expositions d'art, de circuits touristiques et de croisières, ainsi que de spectacles, notamment de spectacles de danse et de pièces de théâtre, qui permet l'interaction et l'échange de contenu entre</p>

utilisateurs dans le domaine du réseautage social en ligne, et qui permet aux utilisateurs de s'inscrire et de participer à des concours en ligne dans le domaine des événements musicaux, sportifs et culturels; chargeurs pour téléphones mobiles; sacs, notamment sacs de plage et sacs de sport.

SERVICES

Organisation et tenue de concerts, d'événements sportifs, notamment de parties de soccer, de tennis, de baseball, de football, de basketball et de hockey, d'événements culturels, notamment d'expositions d'œuvres d'art, d'expositions d'art, de circuits touristiques et de croisières, ainsi que de spectacles, notamment de spectacles de danse et de pièces de théâtre; promotion de la vente de produits par des concours promotionnels.

LMC1,073,828



2020-02-28

[TRADUCTION]

Produits

Bière; vêtements, notamment chemises; sacs, notamment sacs isothermes; articles promotionnels, notamment ouvre-bouteilles, chaînes porte-clés, réfrigérateurs, haut-parleurs et accessoires électroniques, notamment casques d'écoute et écouteurs; application mobile, notamment logiciel téléchargeable consistant en une application mobile accessible par

Internet qui permet l'offre en direct et enregistrée de concerts, de parties et de tournois sportifs, d'événements culturels, notamment d'expositions d'œuvres d'art, d'expositions d'art, de circuits touristiques et de croisières, ainsi que de spectacles, notamment de spectacles de danse et de pièces de théâtre, qui permet l'interaction et l'échange de contenu entre utilisateurs dans le domaine du réseautage social en ligne, et qui permet aux utilisateurs de s'inscrire et de participer à des concours en ligne dans le domaine des événements musicaux, sportifs et culturels; chargeurs pour téléphones mobiles; sacs, notamment sacs de plage et sacs de sport.

SERVICES

Organisation et tenue de concerts, d'événements sportifs, notamment de parties de soccer, de tennis, de baseball, de football, de basketball et de hockey, d'événements culturels, notamment d'expositions d'œuvres d'art, d'expositions d'art, de circuits touristiques et de croisières, ainsi que de spectacles, notamment de spectacles de danse et de pièces de théâtre; promotion de la vente de produits par des concours promotionnels.



PRODUITS

(1) Bière; vêtements, notamment chemises; sacs, notamment sacs isothermes; articles promotionnels, notamment ouvre-bouteilles, chaînes porte-clés, réfrigérateurs, haut-parleurs, et accessoires électroniques, notamment casques d'écoute et écouteurs; application mobile, notamment logiciel téléchargeable consistant en une application mobile accessible par Internet offrant des concerts en direct et enregistrés, des parties et des tournois sportifs ainsi que des événements culturels, notamment des expositions d'œuvres d'art, des expositions d'art, des circuits touristiques et des croisières, des spectacles, notamment des spectacles de danse et des pièces de théâtre, et permettant l'interaction et le partage de contenus par les utilisateurs dans le domaine du réseautage social en ligne, et permettant aux utilisateurs de s'inscrire et de participer à des concours en ligne dans le domaine des événements musicaux, sportifs et culturels.

(2) Chargeurs pour téléphones mobiles.

SERVICES

Organisation et tenue de concerts, d'événements sportifs, notamment de parties de soccer, de tennis, de

			baseball, de football, de basketball et de hockey, d'événements culturels, notamment d'expositions d'œuvres d'art, d'expositions d'art, de circuits touristiques et de croisières, ainsi que de spectacles, notamment de spectacles de danse et de pièces de théâtre; promotion de la vente de produits par des concours promotionnels.
LMC629,659	BUD WORLD	2005-01-07	[TRADUCTION] (1) Services de boutique de cadeaux au détail. (2) Services éducatifs, notamment présentations, démonstrations, séminaires et ateliers interactifs dans le domaine de la bière et de la brasserie.
LMC852,455	BUDWEISER APPRÉCIEZ DE MANIÈRE RESPONSABLE	2013-06-04	[TRADUCTION] Sensibilisation du public à la consommation responsable de boissons alcoolisées.
LMC948,241	 GOOD SPORT ENJOY RESPONSIBLY	2016-09-01	[TRADUCTION] Sensibilisation du public à la consommation d'alcool responsable.
LMC875,558	BUDWEISER PLAYOFF PAYOFF	2014-04-11	[TRADUCTION] Produits Bière. SERVICES Promotion de la vente de marchandises par des concours promotionnels et par la distribution d'imprimés connexes; offre d'un site Web de concours dans le domaine du sport par un réseau informatique mondial.

LMC917,133	BUDWEISER RED ZEPPELIN	2015-10-15	[TRADUCTION]
			<p>Produits</p> <p>Bière; modèles réduits de voyants lumineux de buts de hockey; voyants lumineux compatibles avec Internet, nommément voyants lumineux d'intérieur dont le fonctionnement peut être commandé par un accès Internet sans fil.</p> <p>SERVICES</p> <p>Communication d'information, dans les domaines du sport, des concerts et des boissons alcoolisées et non alcoolisées sur des panneaux d'affichage mobiles.</p>
LMC1,001,796	BUDWEISER STAGE	2018-07-30	[TRADUCTION]
			<p>Produits</p> <p>Affiches, livres, cartes postales, emballage-cadeau, autocollants pour pare-chocs, écussons brodés, cartes d'invitation et autocollants; calendriers; vêtements, nommément chemises, chandails, gilets, vestes, tabliers, casquettes, chandails molletonnés, pantalons et hauts, shorts, tee-shirts; accessoires vestimentaires, nommément portefeuilles, bretelles, bandeaux, chapeaux, foulards, visières, ceintures, parapluies et boucles d'oreilles; sacs, nommément sacs en plastique, fourre-tout, housses à vêtements, sacs de sport, sacs isothermes, mallettes, sacs à dos, sacs banane, bagages et sacs à main; verrerie et</p>

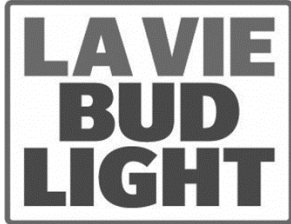
accessoires connexes, nommément verres à boire, gobelets en plastique, verres à bière, chopes, grandes tasses, tasses, gourdes de sport, sous-verre et porte-gobelets isothermes, manchons; articles ménagers, nommément canettes en métal, tabliers, serviettes de table en papier et en tissu, napperons en papier et en tissu, glacières, seaux à glace, bacs à bière, nommément contenant à boissons, tireuses à bière, plateaux de service et images encadrées; articles de fantaisie, nommément crayons, stylos, horloges, lunettes de soleil, chaînes porte-clés, stylos, montres, macarons et macarons de fantaisie, épinglettes et épinglettes de fantaisie, ouvre-bouteilles, briquets, miroirs, cartes à jouer, bâtons de hockey, rondelles de hockey, albums souvenirs, photos, cartes postales, enseignes au néon et banderoles en tissu, drapeaux en tissu, jouets, nommément jouets en peluche, animaux et poupées rembourrés, canettes musicales, nommément articles de fantaisie à piles qui bougent en réaction au son, affiches, casse-tête, calendriers, clés USB à mémoire flash vierges et autocollants; CD et DVD préenregistrés de films et de musique; CD préenregistrés de musique et de jeux informatiques; tapis de souris.

SERVICES

Services de divertissement et d'éducation, notamment organisation et commandite de concerts, d'événements sportifs, notamment de parties de soccer, de tennis, de baseball, de football, de basketball et de hockey et de pièces de théâtre dans des salles de spectacle, ainsi qu'offre de salles de congrès; exploitation de kiosques de vente au détail de livres souvenirs et d'affiches imprimés, de vêtements, d'accessoires vestimentaires, de sacs, de verrerie, d'articles ménagers, de jouets, de CD et de DVD préenregistrés de films, de musique et de jeux informatiques; tapis de souris; services de bar, notamment offre de boissons alcoolisées et non alcoolisées à des tiers; services alimentaires au détail, notamment service d'aliments à des tiers dans un stade; promotion des produits et des services de tiers par l'association des produits et des services de commanditaires avec certains événements sportifs, notamment des parties de soccer, de tennis, de baseball, de football, de basketball et de hockey et certains événements de divertissement, notamment des concerts et des pièces de théâtre dans des salles de spectacle;

services de réservation de billets, services de billetterie, notamment vente de billets et de bons d'échange pour des événements sportifs et de divertissement offerts par des tiers; exploitation de points de vente au détail d'articles promotionnels, de souvenirs et d'articles de fantaisie, notamment de livres souvenirs et d'affiches imprimés, de vêtements, d'accessoires vestimentaires, de sacs, de verrerie, d'articles ménagers, de jouets, de CD et de DVD préenregistrés de films, de musique et de jeux informatiques; tapis de souris; production d'émissions de télévision par câble; production d'émissions de radio et de télévision; distribution d'émissions de télévision pour des systèmes de câblodistribution; organisation et tenue de parties de baseball, de parties de football, de parties de basketball, de parties de soccer, de compétitions d'arts martiaux, de combats de lutte, de compétitions de motocross, de compétitions de gymnastique, d'expositions culturelles et religieuses, de festivals culturels et religieux, de prestations de musique, de spectacles de patinage sur glace, de salons commerciaux, notamment de salons automobiles et de salons nautiques et de concerts présentés devant public

ainsi qu'à la télévision, à la radio, et sur Internet, ainsi qu'offre d'installations de cinéma; services de publicité, notamment placement de publicité pour des tiers, publicité par panneau d'affichage électronique des produits et des services de tiers, publicité collective des produits et des services de tiers et marketing lié à la vente de produits et de services par des concours promotionnels et la distribution d'imprimés connexes, diffusion de matériel publicitaire pour le compte de tiers; location de panneaux d'affichage, de panneaux et d'espaces publicitaires pour la publicité des produits et des services de tiers; services de parcs de stationnement pour véhicules; activités de financement pour le compte de tiers; offre d'installations sportives (stades), ainsi que services de salle de divertissement pour des événements de divertissement et des événements informatifs, notamment pour des concerts, des événements sportifs, notamment des parties de soccer, de tennis, de baseball, de football, de basketball et de hockey, des pièces de théâtre dans des salles de spectacle ainsi qu'offre de salles de congrès; transport par autobus et services de bus navette.



PRODUITS

Bière; vêtements, notamment chemises; sacs, notamment sacs isothermes; articles promotionnels, notamment ouvre-bouteilles, chaînes porte-clés, réfrigérateurs, haut-parleurs et accessoires électroniques, notamment casques d'écoute et écouteurs; application mobile, notamment logiciel téléchargeable consistant en une application mobile accessible par Internet qui permet l'offre en direct et enregistrée de concerts, de parties et de tournois sportifs, d'événements culturels, notamment d'expositions d'œuvres d'art, d'expositions d'art, de circuits touristiques et de croisières, ainsi que de spectacles, notamment de spectacles de danse et de pièces de théâtre, qui permet l'interaction et l'échange de contenu entre utilisateurs dans le domaine du réseautage social en ligne, et qui permet aux utilisateurs de s'inscrire et de participer à des concours en ligne dans le domaine des événements musicaux, sportifs et culturels; chargeurs pour téléphones mobiles; sacs, notamment sacs de plage et sacs de sport.

SERVICES

Organisation et tenue de concerts, d'événements sportifs, notamment

de parties de soccer, de tennis, de baseball, de football, de basketball et de hockey, d'événements culturels, notamment d'expositions d'œuvres d'art, d'expositions d'art, de circuits touristiques et de croisières, ainsi que de spectacles, notamment de spectacles de danse et de pièces de théâtre; promotion de la vente de produits par des concours promotionnels.

LMC1,065,019



2019-12-03

[TRADUCTION]

Produits

Affiches, livres, cartes postales, emballage-cadeau, autocollants pour pare-chocs, écussons brodés, cartes d'invitation et autocollants; calendriers; vêtements, notamment chemises, chandails, gilets, vestes, tabliers, casquettes, chandails molletonnés, pantalons et hauts, shorts, tee-shirts; accessoires vestimentaires, notamment portefeuilles, bretelles, bandeaux, chapeaux, foulards, visières, ceintures, parapluies et boucles d'oreilles; sacs, notamment sacs en plastique, fourre-tout, housses à vêtements, sacs de sport, sacs isothermes, mallettes, sacs à dos, sacs banane, bagages et sacs à main; verrerie et accessoires connexes, notamment verres à boire, gobelets en plastique, verres à bière, chopes, grandes tasses, tasses, gourdes de sport, sous-verre et porte-gobelets

isothermes, manchons; articles ménagers, notamment canettes en métal, tabliers, serviettes de table en papier et en tissu, napperons en papier et en tissu, glacières, seaux à glace, bacs à bière, notamment contenant à boissons, tireuses à bière, plateaux de service et images encadrées; articles de fantaisie, notamment crayons, stylos, horloges, lunettes de soleil, chaînes porte-clés, stylos, montres, macarons et macarons de fantaisie, épinglettes et épinglettes de fantaisie, ouvre-bouteilles, briquets, miroirs, cartes à jouer, bâtons de hockey, rondelles de hockey, albums souvenirs, photos, cartes postales, enseignes au néon et banderoles en tissu, drapeaux en tissu, jouets, notamment jouets en peluche, animaux et poupées rembourrés, canettes musicales, notamment articles de fantaisie à piles qui bougent en réaction au son, affiches, casse-tête, calendriers, clés USB à mémoire flash vierges et autocollants; CD et DVD préenregistrés de films et de musique; CD préenregistrés de musique et de jeux informatiques; tapis de souris.

SERVICES

Services de divertissement et d'éducation, notamment organisation et commandite de concerts, d'événements sportifs,

nommément de parties de soccer, de tennis, de baseball, de football, de basketball et de hockey et de pièces de théâtre dans des salles de spectacle, ainsi qu'offre de salles de congrès; exploitation de kiosques de vente au détail de livres souvenirs et d'affiches imprimés, de vêtements, d'accessoires vestimentaires, de sacs, de verrerie, d'articles ménagers, de jouets, de CD et de DVD préenregistrés de films, de musique et de jeux informatiques; tapis de souris; services de bar, nommément offre de boissons alcoolisées et non alcoolisées à des tiers; services alimentaires au détail, nommément service d'aliments à des tiers dans un stade; promotion des produits et des services de tiers par l'association des produits et des services de commanditaires avec certains événements sportifs, nommément des parties de soccer, de tennis, de baseball, de football, de basketball et de hockey et certains événements de divertissement, nommément des concerts et des pièces de théâtre dans des salles de spectacle; services de réservation de billets, services de billetterie, nommément vente de billets et de bons d'échange pour des événements sportifs et de divertissement offerts

par des tiers; exploitation de points de vente au détail d'articles promotionnels, de souvenirs et d'articles de fantaisie, notamment de livres souvenirs et d'affiches imprimés, de vêtements, d'accessoires vestimentaires, de sacs, de verrerie, d'articles ménagers, de jouets, de CD et de DVD préenregistrés de films, de musique et de jeux informatiques; tapis de souris; production d'émissions de télévision par câble; production d'émissions de radio et de télévision; distribution d'émissions de télévision pour des systèmes de câblodistribution; organisation et tenue de parties de baseball, de parties de football, de parties de basketball, de parties de soccer, de compétitions d'arts martiaux, de combats de lutte, de compétitions de motocross, de compétitions de gymnastique, d'expositions culturelles et religieuses, de festivals culturels et religieux, de prestations de musique, de spectacles de patinage sur glace, de salons commerciaux, notamment de salons automobiles et de salons nautiques et de concerts présentés devant public ainsi qu'à la télévision, à la radio, et sur Internet, ainsi qu'offre d'installations de cinéma; services de publicité, notamment placement de publicité pour des tiers, publicité

par panneau d'affichage électronique des produits et des services de tiers, publicité collective des produits et des services de tiers et marketing lié à la vente de produits et de services par des concours promotionnels et la distribution d'imprimés connexes, diffusion de matériel publicitaire pour le compte de tiers; location de panneaux d'affichage, de panneaux et d'espaces publicitaires pour la publicité des produits et des services de tiers; services de parcs de stationnement pour véhicules; activités de financement pour le compte de tiers; offre d'installations sportives (stades), ainsi que services de salle de divertissement pour des événements de divertissement et des événements informatifs, notamment pour des concerts, des événements sportifs, notamment des parties de soccer, de tennis, de baseball, de football, de basketball et de hockey, des pièces de théâtre dans des salles de spectacle ainsi qu'offre de salles de congrès; transport par autobus et services de bus navette.

LMC1,065,023

Budweiser **STAGE**

2019-12-03

[TRADUCTION]

Produits

Affiches, livres, cartes postales, emballage-cadeau, autocollants pour pare-chocs, écussons brodés, cartes d'invitation et autocollants; calendriers; vêtements,

nommément chemises, chandails, gilets, vestes, tabliers, casquettes, chandails molletonnés, pantalons et hauts, shorts, tee-shirts; accessoires vestimentaires, nommément portefeuilles, bretelles, bandeaux, chapeaux, foulards, visières, ceintures, parapluies et boucles d'oreilles; sacs, nommément sacs en plastique, fourre-tout, housses à vêtements, sacs de sport, sacs isothermes, mallettes, sacs à dos, sacs banane, bagages et sacs à main; verrerie et accessoires connexes, nommément verres à boire, gobelets en plastique, verres à bière, chopes, grandes tasses, tasses, gourdes de sport, sous-verre et porte-gobelets isothermes, manchons; articles ménagers, nommément canettes en métal, tabliers, serviettes de table en papier et en tissu, napperons en papier et en tissu, glacières, seaux à glace, bacs à bière, nommément contenants à boissons, tireuses à bière, plateaux de service et images encadrées; articles de fantaisie, nommément crayons, stylos, horloges, lunettes de soleil, chaînes porte-clés, stylos, montres, macarons et macarons de fantaisie, épinglettes et épinglettes de fantaisie, ouvre-bouteilles, briquets, miroirs, cartes à jouer, bâtons de hockey, rondelles de hockey, albums souvenirs, photos, cartes

postales, enseignes au néon et banderoles en tissu, drapeaux en tissu, jouets, nommément jouets en peluche, animaux et poupées rembourrés, canettes musicales, nommément articles de fantaisie à piles qui bougent en réaction au son, affiches, casse-tête, calendriers, clés USB à mémoire flash vierges et autocollants; CD et DVD préenregistrés de films et de musique; CD préenregistrés de musique et de jeux informatiques; tapis de souris.

SERVICES

Services de divertissement et d'éducation, nommément organisation et commandite de concerts, d'événements sportifs, nommément de parties de soccer, de tennis, de baseball, de football, de basketball et de hockey et de pièces de théâtre dans des salles de spectacle, ainsi qu'offre de salles de congrès; exploitation de kiosques de vente au détail de livres souvenirs et d'affiches imprimés, de vêtements, d'accessoires vestimentaires, de sacs, de verrerie, d'articles ménagers, de jouets, de CD et de DVD préenregistrés de films, de musique et de jeux informatiques; tapis de souris; services de bar, nommément offre de boissons alcoolisées et non alcoolisées à des tiers; services alimentaires au

détail, nommément service d'aliments à des tiers dans un stade; promotion des produits et des services de tiers par l'association des produits et des services de commanditaires avec certains événements sportifs, nommément des parties de soccer, de tennis, de baseball, de football, de basketball et de hockey et certains événements de divertissement, nommément des concerts et des pièces de théâtre dans des salles de spectacle; services de réservation de billets, services de billetterie, nommément vente de billets et de bons d'échange pour des événements sportifs et de divertissement offerts par des tiers; exploitation de points de vente au détail d'articles promotionnels, de souvenirs et d'articles de fantaisie, nommément de livres souvenirs et d'affiches imprimés, de vêtements, d'accessoires vestimentaires, de sacs, de verrerie, d'articles ménagers, de jouets, de CD et de DVD préenregistrés de films, de musique et de jeux informatiques; tapis de souris; production d'émissions de télévision par câble; production d'émissions de radio et de télévision; distribution d'émissions de télévision pour des systèmes de câblodistribution; organisation et tenue de parties de

baseball, de parties de football, de parties de basketball, de parties de soccer, de compétitions d'arts martiaux, de combats de lutte, de compétitions de motocross, de compétitions de gymnastique, d'expositions culturelles et religieuses, de festivals culturels et religieux, de prestations de musique, de spectacles de patinage sur glace, de salons commerciaux, nommément de salons automobiles et de salons nautiques et de concerts présentés devant public ainsi qu'à la télévision, à la radio, et sur Internet, ainsi qu'offre d'installations de cinéma; services de publicité, nommément placement de publicité pour des tiers, publicité par panneau d'affichage électronique des produits et des services de tiers, publicité collective des produits et des services de tiers et marketing lié à la vente de produits et de services par des concours promotionnels et la distribution d'imprimés connexes, diffusion de matériel publicitaire pour le compte de tiers; location de panneaux d'affichage, de panneaux et d'espaces publicitaires pour la publicité des produits et des services de tiers; services de parcs de stationnement pour véhicules; activités de financement pour le compte de tiers; offre d'installations sportives (stades), ainsi que

			services de salle de divertissement pour des événements de divertissement et des événements informatifs, notamment pour des concerts, des événements sportifs, notamment des parties de soccer, de tennis, de baseball, de football, de basketball et de hockey, des pièces de théâtre dans des salles de spectacle ainsi qu'offre de salles de congrès; transport par autobus et services de bus navette.
LMC866,033	BUDWEISER GARDENS	2013-11-27	[TRADUCTION] Services de divertissement et d'éducation, notamment offre d'un stade pour événements devant public, de divertissement et éducatifs, notamment événements sportifs, concerts, congrès, salons commerciaux, spectacles itinérants et expositions.
LMC1,099,717	BUDWEISER	2021-05-07	[TRADUCTION] Produits (1) Huile de cannabis à usage cosmétique; huile de cannabidiol (CBD) à usage cosmétique. (2) Huiles alimentaires; huile de cannabis à usage alimentaire; huile de cannabidiol (CBD) pour aliments; plats préparés composés principalement de poulet et contenant des dérivés de cannabis; plats préparés composés principalement de fruits et de légumes cuits et contenant des dérivés de cannabis; plats préparés composés principalement de

dérivés de cannabis; boissons à base de chanvre pour utilisation comme succédané de lait; tartinades à base de cannabis; croustilles de fruits, croustilles de chou frisé, croustilles, croustilles de yucca contenant des dérivés de cannabis.

(3) Pain, pâtisseries, gâteaux, préparations à gâteaux, petits gâteaux, chocolat, barres de friandises, barres de céréales, bonbons, caramel, confiseries aux amandes, confiseries au chocolat, confiseries glacées, confiseries à base de fruits, confiseries au sucre, gomme à mâcher et biscuits secs contenant des dérivés de cannabis; sauces contenant des dérivés de cannabis, nommément sauce barbecue, sauce pour ailes de poulet, sauce à bifteck, sauce tartare, sauce à pizza, sauce tomate, sauce pour pâtes alimentaires, sauce au fromage, sauce chili et marinades; sauce et vinaigrette pour salades contenant des dérivés de cannabis; moutarde contenant des dérivés de cannabis; maïs éclaté, croustilles de maïs, croustilles tacos, croustilles de maïs, croustilles de wonton, bretzels enrobés de chocolat, bretzels tendres, contenant des dérivés de cannabis; café contenant du cannabis; thé contenant du cannabis; crème glacée contenant

des dérivés de cannabis; pizza préparée contenant des dérivés de cannabis; plats préparés à base de nouilles contenant des dérivés de cannabis, plats préparés à base de riz contenant des dérivés de cannabis; boissons au café contenant du cannabis; boissons au thé contenant du cannabis; thé à base de chanvre.

(4) Plants de cannabis vivants.

(5) Boissons non alcoolisées à base de malt contenant du cannabis; boissons à base de bière non alcoolisée contenant du cannabis, boissons non alcoolisées à base de fruits contenant du cannabis; eau gazeuse, eau embouteillée, eau gazéifiée, eau potable, eau plate, eau de glacier, eau minérale, soda et eau aromatisée contenant du cannabis; eaux gazéifiées à base de chanvre; boissons alcoolisées à base de malt, notamment bière de malt grillé; bière contenant du cannabis.

(6) Boissons alcoolisées contenant du cannabis, notamment boissons à base de vodka, boissons à base de rhum, boissons à base de gin, panachés alcoolisés, cocktails alcoolisés, amers alcoolisés, boissons à base de vin; boissons alcoolisées à base de malt, notamment whiskey de malt, panachés alcoolisés à base de malt.

			<p>(7) Cannabis séché et cannabinoïde séché; accessoires pour fumeurs, nommément briquets, allumettes, cendriers, pipes, pipes à eau, papier à rouler pour cigarettes, moulins, vaporisateurs.</p> <p>SERVICES</p> <p>(1) Offre d'information éducative dans les domaines du cannabis et du cannabidiol (CBD) au moyen d'un site Web.</p> <p>(2) Services de bar et de restaurant; cafés; services de traiteur.</p>
LMC1,101,995	BUD LIGHT	2021-06-14	<p>[TRADUCTION]</p> <p>PRODUITS</p> <p>(1) Huiles alimentaires; huile de cannabis à usage alimentaire; huile de cannabidiol (CBD) à usage alimentaire; plats préparés composés principalement de viande, de volaille et de poisson ainsi que de légumes cuits, contenant des dérivés de cannabis; croustilles de chou frisé; croustilles de pomme de terre; tartinades à base de cannabis; boissons à base de chanvre pour utilisation comme succédané de lait.</p> <p>(2) Pain, pâtisseries, gâteaux, préparations à gâteaux, petits gâteaux, chocolat, barres de friandises, barres de céréales, bonbons, caramel, confiseries, nommément bonbons, gomme à mâcher et biscuits contenant des dérivés de cannabis; sauces contenant des dérivés de cannabis,</p>

nommément sauce barbecue, sauce pour ailes de poulet, sauce à bifteck, sauce tartare, sauce à pizza, sauce tomate, sauce pour pâtes alimentaires, sauce au fromage, sauce chili et marinades; sauce et vinaigrette pour salades contenant des dérivés de cannabis; moutarde contenant des dérivés de cannabis; maïs éclaté, croustilles de maïs; croustilles tortillas, bretzels enrobés de chocolat, bretzels tendres, contenant des dérivés de cannabis; café infusé de cannabis; thé contenant du cannabis; crème glacée contenant des dérivés de cannabis; pizza préparée contenant des dérivés de cannabis; plats préparés à base de nouilles contenant des dérivés de cannabis, plats préparés à base de riz contenant des dérivés de cannabis; boissons au café contenant du cannabis, boissons au thé contenant du cannabis.

(3) Boissons non alcoolisées à base de malt contenant du cannabis, nommément bière non alcoolisée contenant du cannabis, boissons non alcoolisées à base de fruits contenant du cannabis, eau gazéifiée; eau potable; eau plate et eau aromatisée contenant du cannabis, eau potable à base de chanvre; boissons alcoolisées à base de malt, nommément bière contenant du cannabis.

(4) Boissons alcoolisées contenant du cannabis, nommément cocktails à base de vodka, cocktails à base de rhum, cocktails à base de gin, panachés alcoolisés, cocktails alcoolisés, amers alcoolisés, boissons à base de vin.

(5) Accessoires pour fumeurs, nommément briquets, allumettes, cendriers, pipes, pipes à eau, papier à rouler pour cigarettes, moulins, vaporisateurs.

SERVICES

(1) Services de bar et de restaurant; cafés; services de traiteur.

LMC1,099,715



2021-05-07

[TRADUCTION]

Produits

(1) Huile de cannabis à usage cosmétique; huile de cannabidiol (CBD) à usage cosmétique.

(2) Huiles alimentaires; huile de cannabis à usage alimentaire; huile de cannabidiol (CBD) pour aliments; plats préparés composés principalement de poulet et contenant des dérivés de cannabis; plats préparés composés principalement de fruits et de légumes cuits et contenant des dérivés de cannabis; plats préparés composés principalement de dérivés de cannabis; boissons à base de chanvre pour utilisation comme succédané de lait; tartinades à base de cannabis; croustilles de fruits, croustilles de chou frisé, croustilles, croustilles de

yucca contenant des dérivés de cannabis.

(3) Pain, pâtisseries, gâteaux, préparations à gâteaux, petits gâteaux, chocolat, barres de friandises, barres de céréales, bonbons, caramel, confiseries aux amandes, confiseries au chocolat, confiseries glacées, confiseries à base de fruits, confiseries au sucre, gomme à mâcher et biscuits secs contenant des dérivés de cannabis; sauces contenant des dérivés de cannabis, notamment sauce barbecue, sauce pour ailes de poulet, sauce à bifteck, sauce tartare, sauce à pizza, sauce tomate, sauce pour pâtes alimentaires, sauce au fromage, sauce chili et marinades; sauce et vinaigrette pour salades contenant des dérivés de cannabis; moutarde contenant des dérivés de cannabis; maïs éclaté, croustilles de maïs, croustilles tacos, croustilles de maïs, croustilles de wonton, bretzels enrobés de chocolat, bretzels tendres, contenant des dérivés de cannabis; café contenant du cannabis; thé contenant du cannabis; crème glacée contenant des dérivés de cannabis; pizza préparée contenant des dérivés de cannabis; plats préparés à base de nouilles contenant des dérivés de cannabis, plats préparés à base de riz contenant des dérivés de

cannabis; boissons au café contenant du cannabis; boissons au thé contenant du cannabis; thé à base de chanvre.


(4) Plants de cannabis vivants.

(5) Boissons non alcoolisées à base de malt contenant du cannabis; boissons à base de bière non alcoolisée contenant du cannabis, boissons non alcoolisées à base de fruits contenant du cannabis; eau gazeuse, eau embouteillée, eau gazéifiée, eau potable, eau plate, eau de glacier, eau minérale, soda et eau aromatisée contenant du cannabis; eaux gazéifiées à base de chanvre; boissons alcoolisées à base de malt, notamment bière de malt grillé; bière contenant du cannabis.


(6) Boissons alcoolisées contenant du cannabis, notamment boissons à base de vodka, boissons à base de rhum, boissons à base de gin, panachés alcoolisés, cocktails alcoolisés, amers alcoolisés, boissons à base de vin; boissons alcoolisées à base de malt, notamment whiskey de malt, panachés alcoolisés à base de malt.

(7) Cannabis séché et cannabinoïde séché; accessoires pour fumeurs, notamment briquets, allumettes, cendriers, pipes, pipes à eau, papier à rouler pour cigarettes, moulins, vaporisateurs.

			SERVICES (1) Offre d'information éducative dans les domaines du cannabis et du cannabidiol (CBD) au moyen d'un site Web. (2) Services de bar et de restaurant; cafés; services de traiteur.
LMC869,495	TRACK YOUR BUD	2014-01-20	[TRADUCTION] Applications logicielles téléchargeables pour appareils mobiles présentant de l'information sur la bière; logiciels téléchargeables accessibles par Internet présentant de l'information sur la bière.
LMC1,040,828	BUD-E APP	2019-07-12	[TRADUCTION] PRODUITS [TRADUCTION] Logiciel d'application pour appareils mobiles, notamment logiciel pour appareils mobiles permettant aux utilisateurs de visualiser, de surveiller, de programmer, de faire fonctionner et de contrôler à distance des appareils électroménagers.
LMC875,449	BUD LIGHT	2014-04-10	[TRADUCTION] Enseignes au néon, lunettes de soleil, enceintes acoustiques, stations d'accueil pour lecteurs de musique, logiciel téléchargeable en ligne, à savoir application mobile d'information sur la bière; logiciel téléchargeable, à savoir application mobile accessible par Internet, diffusant de l'information sur la bière; guirlandes lumineuses électriques et décoratives pour l'intérieur et l'extérieur, grilles de barbecue et

			réfrigérateurs; stylos, serviettes de table en papier, sous-verre, calendriers; miroirs, nommément miroirs décoratifs; chaînes porte-clés autres qu'en métal, tabourets de bar, chaises, tables.
LMC898,367	BUDWEISER RED LIGHTS	2015-03-10	[TRADUCTION] PRODUITS (1) Modèles réduits de voyants lumineux de buts de hockey; voyants lumineux compatibles avec Internet. (2) Bière. SERVICES (1) Promotion de la vente de marchandises par des concours promotionnels et par la distribution d'imprimés connexes.
LMC898,366		2015-03-10	[TRADUCTION] PRODUITS (1) Modèles réduits de voyants lumineux de buts de hockey; voyants lumineux compatibles avec Internet. (2) Bière. SERVICES (1) Promotion de la vente de marchandises par des concours promotionnels et par la distribution d'imprimés connexes.
LMC429,251	BUD	1994-06-24	[TRADUCTION] (1) Casquettes, chapeaux, pulls, pantalons en molleton, gilets et culottes courtes. (2) Vêtements, nommément chaussettes.

			(3) Vêtements pour hommes et femmes, notamment culottes courtes, vestes, manteaux, chandails, chemises, pulls, pantalons, couvre-chefs, notamment casquettes, visières, sacs, notamment sacs à main, sacs de sport, sacs isolants, sacs à bandoulière, fourre-tout, couvre-bâtons de golf, récipients à boire, notamment verres de plastique, parasols, chaises et sièges pliants.
LMC646,717	BUD BOWL	2005-08-25	[TRADUCTION] (2) Vêtements, notamment chemises et chapeaux. (1) Bière.
LMC770,505	BUD CAMP	2010-06-22	[TRADUCTION] Produits (1) Bière; vêtements, notamment chandails; couvre-chefs, notamment chapeaux; récipients à boire, notamment tasses, grandes tasses et verres. SERVICES (1) Services de divertissement, notamment l'organisation, la présentation et la commandite de concerts et d'événements et de compétitions sportifs, notamment descente en eau vive, jeu de guerre aux balles de peinture et compétitions d'athlétisme.
LMC434,860	BUD LIGHT	1994-10-28	[TRADUCTION] (1) Vêtements, notamment casquettes, chapeaux, visières, tee-shirts, chemises, culottes courtes, vestes, gilets, ceintures, bas, pulls,

			<p>bretelles, foulards, vestes coupe-vent, chandails, tabliers et combinaisons d'échauffement.</p> <p>(2) Vêtements pour hommes et femmes, nommément vestes, mitaines, sacs, nommément sacs à main, sacs de sport, sacs isolants, sacs à bandoulière, fourre-tout, cadeaux et articles de fantaisie, nommément récipients à boire, nommément verres de plastique, ouvre-bouteilles, épingles ornementales, parasols, porte-clés.</p>
LMC435,223		1994-11-11	<p>[TRADUCTION]</p> <p>(1) Vêtements, nommément tabliers, chapeaux, vestes, culottes courtes, chemises, bas, chandails et visières.</p> <p>(2) Vêtements pour hommes et femmes, nommément culottes courtes, gilets, vestes, manteaux, chandails, chemises, pulls, pantalons; couvre-chefs, nommément casquettes, visières; sacs, nommément sacs de sport, sacs isolants, sacs à bandoulière, fourre-tout; cadeaux et articles de fantaisie, nommément récipients à boire, nommément verres et verres de papier, de plastique et de céramique, chopes de céramique, refroidisseurs, ouvre-bouteilles; épingles ornementales; miroirs; parasols; porte-clés.</p>

LMC434,585



1994-10-21

[TRADUCTION]

(1) Vêtements, nommément tabliers, chapeaux, vestes, foulards, culottes courtes, chemises, bas, pulls, chandails, combinaisons d'échauffement, visières et gilets.

(2) Vêtements pour hommes et femmes, nommément culottes courtes, gilets, vestes, manteaux, chandails, chemises, pulls, pantalons; couvre-chefs, nommément casquettes, visières; sacs, nommément sacs de sport, sacs isolants; récipients à boire, nommément verres de papier, de plastique et de céramique, chopes de céramique; ouvre-bouteilles; serviettes; miroirs; parasols et porte-clés.

LMC429,786

BUDWEISER

1994-07-01

[TRADUCTION]

(1) Tabliers, bandeaux, serre-poignets, bandanas, ceintures, bretelles, blazers, chemisiers, casquettes, gants de golf, chapeaux, vestes, vestes de ski, gilets, foulards, jerseys, ponchos, vêtements imperméables, nommément vestes imperméables, manteaux imperméables, et ponchos, robes, chemises, culottes courtes, pantalons sport, bas, manteaux de sport, combinaisons athlétiques, pulls, maillots, vestes, cravates, uniformes et visières.

(2) Radios, combinés de téléphone, caméras et lunettes de soleil.

(3) Porte-clés, insignes
ornementaux principalement
fabriqués de métal et pinces de
métal pour fermer les sacs; cartes à
jouer, stylos, crayons, tableaux,
serviettes de papier, sous-verre,
cartes de souhaits, papier à notes,
trombones, papier-cadeaux et
fanions de papier; fourre-tout, porte-
billets et parasols; miroirs, plaques,
porte-noms, pinces en plastique
pour fermer les sacs, armoires et
tabourets; récipients à boire, seaux
à bière, plates, ouvre-bouteilles,
pots à fleur, contenants isolés pour
les breuvages et supports à bière et
refroidisseurs; serviettes et fanions
autres que de papier; boucles de
ceinture, épingles ornementales,
boutons pour vêtements et lacets à
soulier; allumettes, cendriers et
briquets pour fumeurs.


(4) Vêtements, nommément
chaussures.


(5) Vêtements pour hommes et
femmes, nommément culottes
courtes, gilets, vestes, manteaux,
chandails, chemises, pulls,
pantalons, combinaisons
d'échauffement, maillots, vestes de
ski, couvre-chefs, nommément
chapeaux, casquettes, sacs,
nommément sacs à main, sacs de
sport, sacs isolants, sacs à
bandoulière, sacs à dos, fourre-tout;
récipients à boire, nommément
verres et verres de papier, de

			plastique et de céramique; chopes de céramique, tasses; refroidisseurs, nommément récipients de breuvages isolés, ouvre-bouteilles, épingles ornementales principalement fabriquées de métal; miroirs; parasols, porte-clés et chaises.
LMC429,250		1994-06-24	[TRADUCTION] (1) Vêtements pour hommes et femmes, nommément culottes courtes, vestes, manteaux, chandails, chemises, pulls, pantalons; couvre-chefs, nommément chapeaux, casquettes, visières; sacs, nommément sacs à main, sacs de sport, sacs isolants, sacs à bandoulière, fourre-tout; récipients à boire, nommément verres et verres de plastique, tasses, tasses isolées et chopes; épingles ornementales; miroirs; parasols, porte-clés, chaises.
LMC495,717		1998-06-08	[TRADUCTION] (1) Vêtements, nommément chaussures. (2) Vêtements, nommément chaussettes. (3) Vêtements pour hommes et femmes, nommément chemises, maillots, robes; chopes, ouvre-bouteilles, serviettes, cartes à jouer, chaises.
LMC730,943		2008-12-15	[TRADUCTION] (1) Bière. (2) Vêtements, nommément tee-shirts et chapeaux.



(1) Chaînes porte-clés, épinglettes, épinglettes de fantaisie, pinces de cravate, insignes décoratifs, spatules à bière, kiosques de jardin faits principalement de métal; enseignes au néon, lunettes de soleil, enceintes de haut-parleur, stations d'accueil pour lecteurs de musique, logiciel en ligne téléchargeable, à savoir application pour appareils mobiles offrant de l'information sur la bière, guirlandes lumineuses électriques décoratives pour l'intérieur et l'extérieur, grilles de barbecue et réfrigérateurs, horloges, montres et bijoux; stylos, serviettes de table en papier, sous-verre, calendriers; fourre-tout, portefeuilles et parapluies; miroirs, nommément miroirs décoratifs, chaînes porte-clés autres qu'en métal, tabourets de bar, chaises, tables; verrerie de table, récipients à boire, nommément verres à bière et tasses, plateaux, ouvre-bouteilles, contenants isothermes pour boissons, contenants de transport et glacières à bière, seaux à bière en métal; serviettes et fanions autres qu'en papier; tabliers, bandeaux, bandanas, ceintures, chemisiers, casquettes, chapeaux, vestes, vestes de ski, gilets, jerseys, ponchos, vêtements imperméables, peignoirs, chemises, tee-shirts, shorts, pantalons sport,

			tenues de sport, pulls d'entraînement, maillots de bain, chandails, visières, pantoufles, serre-poignets; boules de quilles, ballons de basketball, ballons de soccer, fléchettes, cibles à fléchettes, porte-queues de billard, camions et automobiles matricés à collectionner pour adultes, cartes à jouer, flotteurs de piscine enroulables, tables de jeu de palets, nécessaires de poker, jeux de dames; moutarde, sauces, nommément sauce barbecue, sauce pour ailes de poulet, sauce à bifteck, marinades et assaisonnement barbecue pour la viande; allumettes, cendriers et briquets pour fumeurs.
LMC608,871	<i>Budweiser</i>	2004-04-29	[TRADUCTION] Bière, vêtements, nommément tee-shirts et chapeaux, récipients à boire, nommément tasses, grosses tasses, verres et chopes, briquets, articles chaussants, nommément sandales de plage, anneaux à clés et modèles réduits/maquettes de bateaux télécommandés.
LMC779,688		2010-10-13	[TRADUCTION] Bière, vêtements, nommément tee-shirts et chapeaux, et récipients à boire, nommément tasses, grosses tasses, verres et chopes.
LMC523,120	MAKE IT A BUD LIGHT	2000-02-15	[TRADUCTION] (1) Bière.

			(2) Vêtements, nommément chemises et couvre-chefs, nommément casquettes.
LMC435,446	THIS BUD'S FOR YOU	1994-11-18	[TRADUCTION] (1) Bière; vêtements pour hommes et femmes, nommément culottes courtes, vestes, chandails, chemises, pulls, pantalons; couvre-chefs, nommément chapeaux, casquettes, visières; sacs, nommément sacs de sport, sacs isolants, sacs à bandoulière, fourre-tout; récipients à boire, nommément verres et verres de plastique, ouvre-bouteilles, affiches, serviettes, épingles ornementales; miroirs; parasols, porte-clés, chaises pliantes.
LMC1,040,794	BUD-E FRIDGE	2019-07-12	[TRADUCTION] Réfrigérateurs.
LMC1,085,511		2020-10-20	[TRADUCTION] Distributeurs automatiques, distributeurs automatiques de boissons alcoolisées.

Comparutions et agents inscrits au dossier

DATE DE L'AUDIENCE : 2023-08-23

COMPARUTIONS

Pour l'Opposante : Bruno Barrette

Pour le Requéant : Paula Clancy

AGENTS AU DOSSIER

Pour l'Opposante : Barrette Legal Inc.

Pour le Requéant : Gowling WLG (Canada) LLP